

CAMPAGNE DE CHASSE 2023 – 2024

ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

Le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord ;
Vu les articles L.120-1, L.423-1, L.423-3, L.424-2 et L.424-3 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2014-402 du 23 mars 2014 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 16 mai 2022 relatif au mandat madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1985 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 approuvant le plan de gestion cynégétique des lièvres ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2020 et du 16 juillet 2021 approuvant les schémas départementaux de gestion cynégétique du faisan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délegation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 7 avril 2023 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage reçue le 7 avril 2023 ;
Vu la consultation du public réalisée du 18 avril au 8 mai 2023 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord du 17 septembre 2023 à 9 heures au 29 février 2024 à 17 heures.

Article 2 Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.
Ne sont pas concernées par ces dispositions :
- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût ;
- la chasse à courre ;
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ;
- la chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la rive d'eau étant seul autorisé ;
- lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :
- pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la rive d'eau étant seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- pour la chasse du sanglier, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- pour la vénerie sous tente du renard et du blaireau ;
- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 4 Le renforcement de la sécurité à la chasse est exploité dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
Chaque chasseur tirant à balles doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des portées voisines, des contrantes de terrain et des obstacles à proximité.
Le sort d'une charnière, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide et sur le domaine public maritime, ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie, et à la chasse au vol.

Article 5 Grand gibier
Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Table with 3 columns: Espèces de gibier, Dates, Conditions spécifiques de chasse. Rows include Cerf, chevreuil, dam, Sanglier, etc.

Article 6 Petit gibier
Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.
Le faisan commun et le perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Table with 5 columns: Territoires concernés, Périodes et modalités de chasse, Jours de chasse, Marquage, Modulation. Rows include Zone 1, Zone 2, Zone 3, Zone 4.

\* sauf chasse au vol
1 Marquage chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'importance de population du territoire, les comptages de printemps et les indices kilométriques d'abondance (IKA).
2 Carte de modulation chaque journée chasse sera préalablement inscrite, sans aucune possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du Nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exécuter la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

Table with 2 columns: Territoires concernés, Périodes et modalités de chasse. Rows include P, E, R, D, R, I, X, G, R, I, S, E.

\* sauf chasse au vol

Table with 2 columns: Territoires concernés, Périodes et modalités de chasse. Rows include Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique, Territoires boisés d'un maximum de 30 hectares, Faisan vénéré.

\* sauf chasse au vol

Article 7 Espèces non chassables dans le département du Nord
Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gelinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras uruguaye, cerf sika, chamois isard, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et son d'Amérique.

Article 8 Furet
L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 Dispositif de marquage du petit gibier
Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de l'attaque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 10 Agrainage des oiseaux d'eau
Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les marais et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1<sup>er</sup> août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdite. Seul reste autorisé le nourrissage des appellants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainage fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au sol, avec tremie à 10 mètres de hauteur supérieure à 30 mètres de la rive d'eau.

Article 11 Prélèvement maximum pour les canards
Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les zones comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, des ouvertures de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'arcanes (hors colverts, oies et mallards) sont limités à 30 oiseaux par installation (soit 12 à 12h). En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et mallards).

Article 12 Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois
Conformément à l'article du 31 mai 2017 et au schéma départemental de gestion cynégétique :
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain ;
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental.

Article 13 Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois
Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :
- l'identifier immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ou de l'appellation numérique ;
- le cas échéant, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 20039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourrier citoyen accessible par le biais du site www.telcourrier.fr.

Article 15 La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets (arrondissements) du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies régionales de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'ordre public de la sécurité ainsi que toutes les autorités habilitées à contacter les instructeurs à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 juin 2023
Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale
Fabienne DECOTTIGNIES

CHASSE A COURRE - CHASSE SOUS TERRE
Articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement
La chasse à courre, à cour et à tir est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
La vénerie sous terre est ouverte de l'ouverture générale.

CHASSE DU RENARD DANS CERTAINES CONDITIONS
Article R 424-8 du code de l'environnement
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse de ces espèces.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS
Les personnes qui auront tué ou capturé des oiseaux migrateurs doivent, d'une façon, sans délai et de leur plein gré, remettre la capture au directeur de l'agence territoriale de la sécurité publique ou au directeur zonal des compagnies régionales de sécurité du Nord, au 880 B rue de la Grise Chemise - Drive Notre Dame d'Amour - 59230 Saint-Amand-les-Eaux qui transmettra les bagues collectées au CRSP.

UTILISATION DES ARMES A FEU
Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, endos et dépendances des chemins de fer.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tenir dans cette direction ou au dessus.
Il est également interdit de briser en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

RAPPEL DES REGLES DE PRUDENCE - PORT DE L'ARME DE CHASSE
Port d'armes à feu : avoir l'arme sur soi et immédiatement utilisable.
Transport d'armes à feu : avoir l'arme auprès de soi ou dans le coffre de votre véhicule (elle ne doit jamais être exposée à la vue du public dans un véhicule) ou sur soi, dans une housse ou une gaine et toujours immédiatement déchargée au moment de la descente.
Il est interdit de porter une arme d'appoint, dont la vente est libre, est permis.
Munitions : les armes de chasse dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être portées qu'au domicile du détenteur ou, sur les lieux où leur porteur a le droit de chasser, et de uniquement pendant les temps où la chasse est permise.